

MAIRE	ELUS	DGS	DST	URB	ECO	RII
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ACT INFO						
MAIRIE DE SAINT-BON		19 JAN. 2016				
ACT	POP	SPORTS	S.M.F.	COM	EEF	EDUL
INFO						DCP

St Didier au Mont d'or, le 14 janvier 2016

Courrier transmis au SUAAF

Le 19 JAN 2016

Le Président

Vos réf. : PP/VFG/15

Nos réf. : 054/NT/TD

Objet : PLU – révision
Avis du CRPF

Monsieur le Maire
BP 75
73124 COURCHEVEL CEDEX

A l'attention de Pierre PERRIER

Monsieur le Maire,

Ayant enregistré votre demande d'avis concernant le projet de révision du PLU pour votre commune, nous vous prions de trouver, ci-joint, la notice précisant le positionnement du CRPF Rhône-Alpes sur différentes procédures liées au Code de l'Urbanisme.

Nous demandons que les éléments de doctrine présentés soient pris en compte dans le projet présenté.

L'avis du CRPF ne pourra être favorable sans cette adaptation du PLU aux enjeux de la gestion forestière, notamment par le respect des principes énoncés dans le Schéma Régional de Gestion Sylvicole approuvé par le Ministre de l'Agriculture.

Par ailleurs nous consultons dès à présent nos représentants départementaux et les forestiers privés de la commune et nous vous ferons part, le cas échéant, d'un avis plus spécifique concernant le projet en cours.

Souhaitant que cette contribution permette une bonne intégration de l'enjeu forestier au développement communal,

Nos services restent à votre disposition pour vous apporter les conseils que vous jugeriez nécessaires pour l'adaptation du volet forestier du PLU

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos respectueuses salutations.

Le Président,



Bruno de JERPHANION

P.J. Notice Avis PLU du CRPF
Coordonnées des agents du CRPF RA
Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)
(Consultable sur notre site indiqué ci-dessous)



NOTICE AVIS PLU CRPF

Le Conseil du CRPF Rhône-Alpes a pris les résolutions suivantes concernant la prise en compte des forêts et de la gestion forestière dans les documents d'urbanisme.

Il demande donc que les documents d'urbanisme réalisés soient mis en cohérence avec les éléments présentés ci-dessous.

L'avis du CRPF ne pourra être favorable sur les projets présentés sans cette mise en cohérence.

Sylviculture et Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) :

Toute orientation de gestion forestière affichée dans un document réglementaire ou administratif doit **respecter les principes énoncés dans le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS)** rédigé par le CRPF pour Rhône-Alpes et approuvé par le Ministre de l'Agriculture.

Ce document fixe en effet pour la forêt privée le **cadre des objectifs et des sylvicultures possibles**. Ce Schéma doit être considéré comme la référence pour la gestion forestière et être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'orientation s'appliquant à la forêt privée.

EBC :

L' EBC se superpose souvent à d'autres réglementations déjà existantes (Code Forestier). Ce classement qui relève du Code de l'Urbanisme L123-1.5 **doit être réservé aux secteurs à forts enjeux** de la commune (haie, bosquet à proximité du village, espace commun conservé dans un ancien lotissement pour ne pas en changer la destination....bord de cours d'eau). Il est **donc inapproprié de classer d'importantes superficies** sur une commune, d'autant que le classement de superficies en EBC entraîne de fortes contraintes pour les propriétaires, et pour la commune interdiction de défrichement, déclaration de coupe et suivi ; de **plus ce classement doit être réglementairement justifié pour chaque site dans le rapport de présentation**.

Nous attirons également votre attention sur la **procédure de distraction d'une superficie** aussi modeste soit-elle, en effet, elle exige la révision complète du PLU. Nous connaissons des communes qui ont été confrontées à cette exigence de déclassement pour réaliser ou modifier des aménagements : élargissement de voie, extension de zone d'activité...

Desserte forestière :

Si la commune ou le territoire dispose d'un **schéma de desserte forestière**, il convient de **l'intégrer au projet de PLU**.

Il est notamment important que les documents d'urbanisme :

- **ne permettent pas des équipements qui bloqueraient l'exploitation et la sortie des bois**
- **autorisent la création ou l'amélioration des routes et pistes forestières ou place de dépôts** et de retournement afin de favoriser la valorisation économique des forêts locales.
- **intègrent l'adaptation des réseaux viaires aux besoins nouveaux de l'exploitation forestière** : accessibilité par camions tous tonnages, éventuellement véhicules de lutte contre l'incendie.

Activité forestière :

Au cours de l'élaboration d'un document d'urbanisme, il convient de veiller à la **possibilité d'accueillir des entreprises réalisant des travaux d'exploitation forestières** : tri des bois ; façonnage de bois de feu : bûche ou déchet qui nécessite des aires accessibles par tout temps à des véhicules tous tonnages. Ces activités devant être exercées à proximité des massifs forestiers, elles ne peuvent pas être orientées vers les zones d'activité. Il convient de réfléchir à la possibilité de les implanter en zones A ou N.

Réglementation des boisements :

Ne pas instituer de réglementation des boisements en l'absence de situation conflictuelle.

Lors de l'établissement des réglementations **tenir compte des enjeux de production** et d'exploitation forestière.

Intégrer les réglementations existantes dans les documents d'urbanisme.